

Partie D: Substances de base

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/ Conditions et restrictions
Extrait d'ortie	100% d'extrait d'ortie	Extraction: fermentation dans l'eau puis filtration
Sucre blanc	denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation seulement comme attractif pour le piégeage de masse
Lait écrémé (lait maigre)	denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Le lait maigre utilisé doit avoir été traité par la chaleur selon un procédé mentionné à l'art. 49, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène (OHyg) ¹³⁷ . Il ne doit pas être appliqué sur les parties comestibles des plantes destinées à la consommation humaine. Une utilisation sur des raisins de cuve est autorisée à condition que l'étiquette du vin produit porte les informations visées à l'art. 75, al. 1, let. e, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons ¹³⁸ .
Petit-lait	denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Le petit-lait utilisé doit avoir été traité par la chaleur selon un procédé mentionné à l'art. 49, al. 1, OHyg. Il ne doit pas être appliqué sur les parties comestibles des plantes destinées à la consommation humaine. Une utilisation sur des raisins de cuve est autorisée à condition que l'étiquette du vin produit porte les informations visées à l'art. 75, al. 1, let. e, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons.

¹³⁷ RS 817.024.1¹³⁸ RS 817.022.12

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/ Conditions et restrictions
Vin	denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation seulement comme attractif pour le piégeage de masse
Vinaigre de fruits	denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation seulement comme attractif pour le piégeage de masse
Vinaigre de vin	denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation seulement comme attractif pour le piégeage de masse